



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

Le Président de la Mission régionale  
d'Autorité environnementale

à

Madame et Monsieur LE GODIVES  
13 Boulevard F. Hostachy  
78290 Croissy-sur-Seine

Paris, le 29 septembre 2022

**Objet :** Recours gracieux formé contre la décision du 2 juin 2022 par laquelle la MRAe d'Île-de-France a dispensé d'évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Croissy-sur-Seine (78), après examen au cas par cas

Madame, Monsieur,

Par courrier du 28 juillet 2022, vous avez saisi la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France d'un recours gracieux contre sa décision n°MRAe DKIF-2022-077 du 2 juin 2022 portant dispense de réaliser une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Croissy-sur-Seine (78), après examen au cas par cas.

Vous considérez que cette mise en compatibilité du PLU conduit à une modification majeure de l'occupation des sols d'un point de vue environnemental dans la mesure où elle va permettre, dans la future zone UAa2, l'augmentation des hauteurs des constructions pour l'essentiel de 10 m à 15/16 m et engendrer une imperméabilisation des sols et des nuisances sonores et atmosphériques. Pour ces raisons, vous souhaitez que ces évolutions du PLU de Croissy-sur-Seine soient soumis à évaluation environnementale.

Après avoir examiné votre recours, la MRAe a décidé, lors de sa séance du 29 septembre 2022, de rejeter votre demande.

En effet, la décision de dispense du 2 juin 2022 était fondée sur les considérations suivantes : si les constructions de logements et de bâtiments destinés à des activités médicales projetées entraînaient effectivement une plus forte imperméabilisation du sol et une plus forte densification urbaine, elles prenaient place dans une zone urbaine, en centre ville, de petite dimension (0,35 ha), n'étant pas caractérisée par des enjeux de biodiversité et de patrimoine particuliers. L'Autorité environnementale en a déduit, qu'en l'état des informations dont elle disposait, la mise en compatibilité du PLU de Croissy-sur-Seine n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de

l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes.

S'agissant des hauteurs autorisées, elle observe que plusieurs constructions voisines présentent d'ores et déjà des dimensions similaires.

Dans ces conditions, l'Autorité environnementale considère que votre recours, qui n'apporte aucun élément nouveau par rapport à ceux dont elle disposait au moment de sa décision, n'est pas de nature à la remettre en cause.

**Le président de la MRAe Île-de-France**



**Philippe SCHMIT**

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le cas échéant, il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX